



RECTORAT
Division du Personnel IATSS
d'Encadrement et
d'Inspection

Réf : ASGA-DRH/E.T/E.D N° 98 -24

Affaire suivie par :
Sandra TRESORCA

Tél : 05 94 27 20 21

Mél : dpa@ac-guyane.fr

Troubiran, route de Baduel
BP 6011
97306 Cayenne CEDEX

Publics concernés :

Les personnels de l'académie titulaires, appartenant à un corps de catégorie A (les personnels enseignants, les personnels d'éducation, les psychologues, les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale).

Objet : *Personnels d'inspection : recrutement par voie de liste d'aptitude, de détachement, intégration directe et 'intégration à l'issue d'une période de détachement dans les corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), au titre de l'année scolaire 2024-2025*

Date d'effet : **5 avril 2024**

Annexes :

Annexe 1 : dossier d'inscription à la liste d'aptitude, enseignement technique enseignement général ou information et orientation

Annexe 2 : dossier d'inscription à la liste d'aptitude, enseignement du 1^{er} degré

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
- Note de service n° **D2404936N** du 6 mars 2024 relative à l'accueil par voie de détachement, renouvellement de détachement, intégration et recrutement par liste d'aptitude à la rentrée 2023 dans le corps des d'inspection publiée au BOEN n°14 du 4 avril 2024.

La présente note a pour objet de vous apporter certaines précisions concernant les opérations de gestion suivantes pour l'année scolaire 2024-2025 :

Elle ne reprend pas toutes les dispositions contenues dans les lignes directrices de gestion auxquelles vous pouvez vous référer ([bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021](#) et [bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020](#)).

Le recrutement par concours étant la voie privilégiée pour accéder aux corps des IA-IPR et des IEN, les possibilités d'accueil par liste d'aptitude, détachement et intégration directe sont déterminées en fonction des capacités offertes à l'issue des concours et des opérations de mobilité des titulaires, notamment dans les spécialités et options déficitaires.

I - Liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale

Au titre de l'année 2024, la capacité d'accueil des candidats de la liste d'aptitude des IEN s'élève à **38**.

Les conditions d'inscription rappelées dans les lignes directrices de gestion sont appréciées au 1^{er} janvier 2023 :

- être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps d'enseignement, d'éducation, à celui des psychologues de l'éducation nationale ou des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- justifier de dix années de services effectifs en cette qualité.

Les candidats doivent candidater sur Colibris–Portail RH : <https://portail.colibris.education.gouv.fr/personnels-dencadrement/> du 5 au 29 avril 2024 en veillant notamment à compléter plusieurs informations importantes qui seront vérifiées par les services académiques :

- la spécialité et éventuellement l'option et la dominante (voir paragraphe III-1),
- les données de carrière,
- le curriculum vitae,
- l'état des services.

Les agents qui souhaiteraient modifier des rubriques pré-renseignées dans leur dossier sur *Colibris – mon portail RH* devront s'adresser aux services rectoraux qui interviendront dans l'application *SIRHEN*.

A titre très exceptionnel, les personnels qui n'auraient pas la possibilité d'accéder à *Colibris – mon portail RH* doivent remplir le formulaire de demande d'inscription (annexe 1 ou 2) et l'adresser à leur service gestionnaire par la voie hiérarchique.

Formulation des avis hiérarchiques et classement académique des candidatures (liste d'aptitude) :

Chaque candidature recevable fera l'objet d'un **avis circonstancié** du recteur en ce qui concerne les personnels en fonction dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour **prendre connaissance de l'avis rendu sur sa candidature**, chaque agent candidat devra se connecter à Colibris – mon portail RH.

II - Détachement, renouvellement de détachement, intégration à l'issue d'un détachement, intégration directe ou réintégration dans le corps d'origine

1. Généralités

Les **conditions générales du détachement** sont rappelées dans les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité, notamment le fait que **les corps d'accueil et d'origine doivent être de même catégorie et de niveau comparable**. Le détachement peut être renouvelé à l'issue de la période initialement accordée.

L'agent détaché dans le corps des IA-IPR ou des IEN peut solliciter son **intégration** au terme de la période de détachement ou au cours de celle-ci, dès la fin de la première année. Une attention particulière sera portée à la situation des agents demandant une intégration après trois années de détachement.

Les personnels dont la période de détachement dans le corps des IA-IPR ou des IEN prend fin à la rentrée scolaire 2024 doivent opter pour :

- une **intégration** dans le corps au sein duquel ils étaient détachés, qui sera soumise à avis circonstancié du recteur (en cas d'intégration, les personnels concernés font alors l'objet d'une décision de radiation de leur corps d'origine),
- un **renouvellement de détachement** dans le corps concerné, également soumis à avis du recteur,
- une **réintégration** dans le corps d'origine qui mettra donc fin au détachement dans le corps des IA-IPR ou des IEN.

L'**intégration directe** constitue une modalité d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Elle repose sur les mêmes conditions que le détachement pour les deux corps.

Cette voie d'accès débouche sur une nomination directe dans le corps d'accueil et emporte radiation des cadres du corps d'origine, sans période de stage.

Aussi, compte tenu de la nature des missions que les membres du corps sont destinés à assurer, cette voie d'accès s'adresse principalement aux personnels qui ont exercé, pendant au moins deux ans au cours des cinq années précédant la demande d'intégration, des missions de nature ou de niveau comparable à celles assignées au corps des IA-IPR et des IEN (évaluation, formation, animation, expertise...) dans la spécialité postulée.

2. Formulation des différentes demandes par les agents et calendrier

Pour que les agents puissent exprimer leur demande au titre de la rentrée scolaire 2024, un **formulaire dématérialisé** est disponible sur le portail **Colibris**.

L'intégralité du processus de gestion sera donc réalisée en ligne : saisie de la demande et des vœux géographiques, formulation des différents avis, résultats.

Ainsi, pour formuler les demandes de détachement, de renouvellement de détachement, d'intégration après détachement, d'intégration directe ou de réintégration, **les agents doivent compléter le formulaire à l'adresse <https://portail.colibris.education.gouv.fr/personnels-dencadrement/> du 5 avril au 29 avril 2024 inclus**.

Ce formulaire permettra également d'exprimer des **préférences géographiques, à titre indicatif**.

Aucune liste de postes vacants ne sera publiée. Il est par ailleurs rappelé que **les candidats doivent faire état d'une réelle mobilité géographique** car ils se verront proposer des postes en fonction des nécessités de service, à l'issue des opérations de mobilité des titulaires et d'affectation des lauréats des concours.

La liste des pièces que les agents devront télécharger sur la plateforme sera rappelée en ligne : lettre de motivation, curriculum vitae, dernier arrêté d'avancement d'échelon, état des services validé par les services académiques.

Les **résultats seront connus à partir du 10 juillet 2024** et les agents en seront informés par courriel. Les services académiques auront également accès à ces résultats sur le portail Colibris.

3. Saisie des avis hiérarchiques

Lors du dépôt d'une demande, l'agent devra saisir l'adresse mél de son **supérieur hiérarchique direct**. Celui-ci sera informé par courriel de la demande, pourra consulter les pièces du dossier et **devra émettre un avis**.

III – Dispositions communes à la liste d'aptitude et aux demandes de détachement et d'intégration

1. Spécialités, options et dominantes d'inscription pour la liste d'aptitude, le détachement et l'intégration directe

L'accès au corps des IEN se réalise selon les spécialités, options et dominantes suivantes :

<p>1. Enseignement du premier degré</p> <p>2. Information et orientation</p> <p>3. Enseignement technique, options :</p> <ul style="list-style-type: none">- économie et gestion- sciences et techniques industrielles <i>dominante sciences industrielles</i> <i>dominante design et métiers d'arts</i>- sciences biologiques et sciences sociales appliquées	<p>4. Enseignement général, options :</p> <ul style="list-style-type: none">- lettres - langues vivantes <i>dominante anglais</i> <i>dominante allemand</i> <i>dominante espagnol</i>- lettres - histoire-géographie <i>dominante histoire-géographie</i> <i>dominante lettres</i>- mathématiques physique-chimie
---	--

Les spécialités enseignement technique et enseignement général nécessitent obligatoirement la mention de l'option.

En ce qui concerne l'accès au corps des IA-IPR, les candidats peuvent s'inscrire dans les spécialités définies par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, en adéquation avec leur parcours et compétences professionnels.

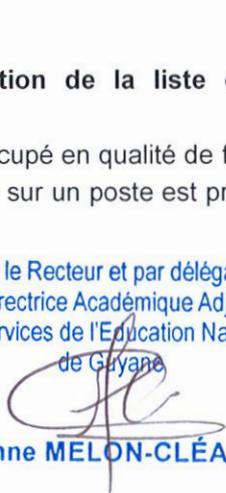
Un même agent peut candidater au titre de plusieurs spécialités ou options. Dans ce cas de figure, une demande doit être formulée pour chacune des spécialités ou options demandées.

2. Proposition d'affectation

Toute proposition de poste refusée par l'agent entrainera la radiation de la liste d'aptitude ou l'impossibilité de procéder au détachement ou à l'intégration.

Le maintien sur le poste d'IEN chargé de circonscription du premier degré, occupé en qualité de faisant-fonction, est en principe exclu. Il convient par ailleurs de rappeler qu'une stabilité de trois ans sur un poste est préconisée (sauf en cas de priorités légales).

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique Adjointe
des Services de l'Éducation Nationale
de Guyane


Corinne MELON-CLÉANTE